

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 25 avril 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **HENRY FRERES Carrière Moulin du Thouru**

Le Moulin de Thouru  
BP 27  
35140 La Chapelle-Saint-Aubert

Références : UD/2024-259  
Code AIOT : 0005502730

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement HENRY FRÈRES - Carrière Moulin du Thouru, implanté au lieu-dit « Le Moulin de Thouru » BP 27 à La Chapelle-Saint-Aubert (35140). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite à celle réalisée en avril 2023 et avait pour objectif d'établir si des mesures correctives adaptées avaient été prises pour solder les observations effectuées un an plus tôt.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HENRY FRERES Carrière Moulin du Thouru
- Le Moulin de Thouru BP 27 35140 La Chapelle-Saint-Aubert
- Code AIOT : 0005502730
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société HENRY FRÈRES exploite au lieu dit "le moulin de Thouru" une carrière à ciel ouvert (hors d'eau) de roche cornéenne sur une superficie de 26,4 ha. Le site est autorisé pour une durée de 25 ans par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013 et pour une production annuelle maximale de 400 000 t.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Production autorisée et modifications de conditions d'exploitation,
- Registre et plans,
- Prévention de la pollution de l'air et de l'eau,
- Gestion des déchets.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Stockage des boues issues du traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 13.4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Modifications des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 2.6.1
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 10.2.2 et 10.2.3 (extraits)
8	Plan de gestion des déchets non inertes	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 13.4

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 2.3
3	Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 7.7
4	Profondeur d'extraction autorisée	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 2.4 (extrait)
6	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 11.2
9	Gestion des déchets inertes en provenance de l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 8.3.2

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines modifications du plan de phasage (création de deux fronts supplémentaires en partie sud-ouest) doivent être portées à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires.

La visite a mis en évidence que des dispositions sont aujourd'hui prises pour effectuer les contrôles périodiques requis en matière de prévention de la pollution de l'air (mesures des retombées de poussières) et de la pollution de l'eau (analyses avant rejet). Cependant l'un des deux points de rejets a été oublié lors du suivi effectué et doit dès aujourd'hui y être intégré. Une vigilance particulière dans la transmission régulière (mensuellement) des données via l'outil GIDAF doit par ailleurs être exercée.

Les boues générées par le traitement des effluents aqueux du site sont des déchets non-inertes dont la gestion sur site doit être améliorée : le plan de gestion de ces déchets doit donc être mis à jour pour respecter les exigences réglementaires.

L'inspection a mis en évidence un problème de stabilité de la digue encadrant le stockage de ces boues, problème confirmé par une étude technique effectuée par un prestataire mandaté par la société HENRY FRÈRES. L'inspection propose donc qu'une mise en demeure soit prise à l'encontre de l'exploitant afin de restaurer l'intégrité de cet ouvrage de stockage (stabilité physique et chimique).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Production autorisée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Production autorisée
<b>Prescription contrôlée :</b>  La production annuelle moyenne sera de 300 000 tonnes y compris les découvertes et la production maximale annuelle autorisée de 400 000 tonnes comprenant les découvertes.
<b>Constats :</b>  La déclaration GEREP réalisée pour l'année 2023 mentionne une quantité annuelle extraite de cornéenne de 210 720 tonnes, en conformité avec l'autorisation préfectorale (limitée à 400 000 t). 8000 tonnes de stériles ont ainsi également été générées. La superficie exploitée en 2023 était de 0,15 ha : il ne reste plus de surface à exploiter : l'exploitation a ainsi atteint en 2023 son extension géographique maximale. La quantité restante accessible du gisement a été évaluée à 4456 kt : l'exploitant précise que ce volume était estimé les années passées et qu'il a depuis fait l'objet d'un plus calcul précis suite au relevé topographique réalisé fin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Modifications des conditions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 2.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modifications apportées aux conditions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.
<b>Constats :</b>  L'inspection avait identifié en 2023 que deux fronts de taille supplémentaires de 10 m avaient été créés au sud-ouest du site, en dehors du plan de phasage prévu, pour garantir une meilleure stabilité de cette zone.  > L'inspection demande à ce qu'un porter à connaissance détaillant les modifications apportées au phasage prévu par l'arrêté préfectoral (création des deux fronts) lui soit adressé avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires (modification des garanties financières notamment).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 3 : Registre et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 7.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, registre et plans
<b>Prescription contrôlée :</b>  Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et avec un repérage par rapport au cadastre, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les zones remises en état, - des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.  Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b>  Lors de la précédente visite, l'inspection avait noté qu'il manquait certains éléments requis tels que les limites du périmètre exploité, l'indication des zones remises en état et le tracé du ruisseau du moulin de la Charrière traversant le site (en partie busé) notamment. Le plan des installations transmis à l'inspection a donc été actualisé en novembre 2023 pour intégrer ces différents éléments.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Profondeur d'extraction autorisée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 2.4 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cote minimale d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b>  La cote limite en profondeur est fixée à +30 m NGF pour l'excavation Sud-Ouest et + 82 m NGF pour l'excavation Sud-Est.
<b>Constats :</b>  Sur le plan actualisé en novembre 2023, les cotes minimales relevées sont de : + 50 m NGF pour l'excavation Sud-Ouest, + 93 m NGF pour l'excavation Sud-Est, qui a depuis la fin de l'extraction été partiellement remblayée, dans le respect des cotes minimales autorisées par l'arrêté préfectoral du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 10.2.2 et 10.2.3 (extraits)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux rejetées
<b>Prescription contrôlée :</b>  10.2.3 Auto surveillance

10.2.3.1 - Le programme d'auto surveillance des rejets d'eaux rejetées au milieu naturel est réalisé par l'exploitant dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois/jour
pH	1 fois/jour
MEST	1 fois/mois
Fer et aluminium	1 fois/mois
DCO	1 fois/an
Hydrocarbures totaux	1 fois/an

Le suivi doit être effectué sur les eaux rejetées aux points n°1 et n°2.

#### 10.2.2 Valeurs limites

Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront respecter les valeurs limites suivantes :

le pH est compris entre 6 et 8.5

la température est inférieure à 30 °C ;

les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;

la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 101) ;

les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114) ;

les métaux (Fe + Al) ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

#### Constats :

Les eaux de procédé, eaux d'exhaure et eaux pluviales sont traitées à la chaux puis vont décanter dans une succession de bassins avant leur rejet au milieu naturel (ruisseau du moulin de la Charrière) au point de rejet n°1 (au sud).

Celles issues du ruissellement sur la piste d'accès vers la plateforme de traitement sont au préalable traitées dans un bassin de 75 m<sup>3</sup> avant rejet dans le même ruisseau au point n° 2 (au nord).

Au point n° 1 les analyses réalisées en 2023 ne montrent pas de dépassement des valeurs autorisées. L'inspection note cependant que les résultats de ces analyses ne sont pas rentrés dans GIDAF dans le mois qui suit leur réalisation : une vigilance particulière devra être exercée à ce sujet.

Les analyses au point n° 2 ne sont pas réalisées aujourd'hui. L'exploitant indique ne pas avoir identifié que celles-ci étaient requises compte-tenu des volumes en cause qui sont bien moindres et de la provenance de eaux (eaux pluviales de ruissellement exclusivement).

> L'inspection demande à ce que les analyses soient désormais effectuées comme attendu sur les deux points de rejet du site. Les résultats d'analyses devront être rentrés sous l'application GIDAF dans le mois qui suit leur réalisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

**N° 6 : Prévention de la pollution de l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 11.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures des retombées de poussières

**Prescription contrôlée :**

11.2 : Mesures de retombées de poussières

Des capteurs de mesure des retombées de poussière dans l'environnement sont mis en place conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 7) aux points suivants :

Numéro	Localisation
1	Bois Sauvé
2	Haut Mousset
3	Parjuré

L'inspection des installations classées pourra demander la mise en place de capteurs supplémentaires en cas de besoin.

Des mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Les résultats seront conservés dans un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

Les campagnes de mesures sont effectuées semestriellement. Les résultats communiqués à l'inspection en 2022 et 2023 ne mettent pas en évidence de rejet significatif (comparaison avec un "blanc" situé hors impact de la carrière) ou d'évolution particulière dans le temps aux lieu-dits où sont réalisées les mesures.

Aucune plainte visant une nuisance liée aux poussières générées par la carrière n'a été portée à la connaissance de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 7 : Stockage des boues issues du traitement des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 13.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Boues issues des bassins de traitement des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les boues de curage des bassins de décantation sont stockées dans des conditions permettant la préservation de l'environnement. [...] L'exploitant doit être en mesure de démontrer à tout moment les dispositions prises pour garantir la stabilité physique et chimique à long terme de la structure de l'installation de stockage des boues et prévenir les accidents.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'inspection avait noté lors de la précédente inspection qu'une fissure était apparue sur l'un des bords du bassin et que la stabilité et l'étanchéité du bassin en question pourraient par conséquent être remises en question. Elle demandait à ce que les abords du bassin soient consolidés et à ce qu'une étude de stabilité de l'ouvrage soit effectuée.</p> <p>Dans le même temps, l'exploitant avait indiqué à l'inspection que des travaux de réaménagement des bassins (au nombre de deux, séparés par une digue) étaient envisagés en 2023 afin de gagner de la place pour stocker des matériaux.</p> <p>L'inspection avait demandé à ce qu'un porter à connaissance soit déposé pour l'informer des modifications envisagées : celui-ci devait intégrer la démonstration de la stabilité physique et chimique à long terme de la structure qui accueille ces déchets.</p> <p>La société HENRY FRÈRES a transmis à l'inspection en janvier 2024 une étude réalisée par la société GEOLITHE sur la stabilité du bassin en question (diagnostic et préconisations).</p> <p>Cette étude mentionne que le phénomène de fissuration observé en tête de digue correspond vraisemblablement à une rupture « en grand » de la digue et que l'évolution du phénomène conduira au glissement progressif du talus.</p> <p>Un tel glissement conduirait à ce que les matériaux s'accumulent en fond de fosse et ensevelissent les installations de traitement qui s'y trouvent.</p> <p>Le phénomène identifié (problème de stabilité) est lié :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à la réalisation de la digue avec des matériaux non compactés et dressés selon une pente correspondant à leur limite de stabilité ;</li><li>- la mise en charge hydraulique de l'ouvrage apportée par la lagune,</li><li>- la présence d'arbres sur le talus aval générant sa déstructuration progressive.</li></ul> <p>Les préconisations du bureau d'étude sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'abattage des arbres poussant sur le talus : l'inspection a pu constater le jour de la visite que les arbres en question avaient bien été abattus ;</li><li>- le remblaiement du talus aval de la digue permettant d'atteindre une pente de stabilité, en incluant le drainage des eaux d'infiltration.</li></ul> <p>Dans l'attente de la réalisation de ces travaux de consolidation, l'exploitant a mis en place des jalons lui permettant d'évaluer si la fissure visible en tête de digue évolue dans le temps (mesures effectuées tous les mois).</p> <p>L'inspection demande à être avertie sans délai de toute évolution constatée par ce biais.</p> <p>Compte-tenu des enjeux de sécurité associés à ces constats, l'inspection propose que la société HENRY FRÈRES soit mise en demeure de restaurer l'intégrité de cet ouvrage de stockage de boues issues du traitement de ses matériaux, en conformité avec l'étude effectuée par la société GEOLITHE.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 8 : Plan de gestion des déchets non inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 13.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Boues issues des bassins de traitement des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Le plan de gestion des déchets non inertes fourni dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 7 décembre 2011 est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. Le plan de gestion devra, conformément à l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la procédure d'échantillonnage que l'exploitant adopte pour la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I de l'arrêté du 19 avril 2010 ;</li><li>• la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I susmentionnée, accompagnée des vérifications de conformité décrites en annexe II du même arrêté ;</li><li>• une estimation des quantités totales de déchets d'extraction et de traitement qui seront stockées et produites durant la période d'exploitation ;</li><li>• la description des modes d'extraction et des procédés de traitement générant ces déchets ;</li><li>• une analyse des solutions, compte tenu des techniques existantes à un coût économiquement acceptable, pour la gestion des déchets (présentation et justification des filières retenues) ;</li><li>• une analyse des risques selon la méthodologie définie à l'annexe VII point 1 du même arrêté ;</li><li>• une description des mesures techniques (choix des modalités de stockage sur la base de calculs de résistance notamment) et des mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux (y compris les effets du lessivage des stockages de déchets lors des crues) et à agir sur leur cinétique ;</li><li>• les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et celles prévues en vue de réduire la pollution de l'air et du sol pendant l'exploitation et après la fermeture ;</li><li>• une étude de l'état du terrain susceptible de subir des dommages dus à l'installation de gestion de déchets ;</li><li>• les procédures de contrôle et de surveillance, tout au long de la vie de l'installation ;</li><li>• une étude géologique, hydrologique et hydrogéologique validant le choix d'emplacement des aires de stockage de déchets ;</li><li>• le bilan hydrique prévu à l'article 24 de l'arrêté du 19 avril 2010 ;</li><li>• le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Le plan de gestion des déchets communiqué en 2023 intégrait à la fois la gestion des déchets inertes et des terres non polluées (requis à l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du site) et celle des déchets non inertes (requis à l'article 13.4 de cet arrêté).</p> <p>L'inspection avait cependant indiqué alors que les exigences réglementaires différaient pour ces deux types de déchets et que le plan transmis ne répondait pas à certaines d'entre elles s'agissant des déchets non inertes (boues issues du traitement des eaux).</p> <p>La société HENRY FRÈRES a depuis séparé les deux sujets : le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées a été actualisé (janvier 2024) et transmis à l'inspection. Celui concernant les déchets non inertes (et non dangereux) est en cours de finalisation : un projet a été présenté à l'inspection lors de la visite.</p> <p>&gt; L'inspection demande à ce que le plan de gestion des déchets non inertes lui soit transmis dès sa finalisation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites



N° 9 : Gestion des déchets inertes en provenance de l'extérieur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblaiement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 12/04/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Lorsque le remblaiement est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. [...]</p>
<b>Constats :</b> <p>Certains matériaux extérieurs (provenant d'entreprises du BTP en particulier) sont accueillis sur place : un premier tri est réalisé à l'entrée du site au moment de leur réception via une caméra qui filme le dessus des bennes. Cependant, lors de l'inspection effectuée en 2023, l'inspection avait noté que cette caméra était hors service (détérioration suite à une effraction en 2022). L'inspection avait demandé à ce que cette caméra soit remise en service dans le délai d'un mois, afin de permettre un premier examen visuel des déchets dès leur admission.</p> <p>Cette réparation a été réalisée : la présente visite a permis de constater qu'elle était de nouveau opérationnelle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite